

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N° 1315

présenté par

M. Marc Delatte, Mme Bergé, M. Baichère, Mme Brunet, M. Cabaré, M. Chouat, Mme Couillard, Mme Dubré-Chirat, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Galliard-Minier, M. Gérard, M. Gouffier-Cha, Mme Janvier, Mme Lang, Mme Lebec, Mme Limon, Mme Liso, M. Mbaye, M. Marilossian, M. Martin, Mme Mauborgne, M. Mesnier, Mme Pételle, Mme Pitollat, M. Pont, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Raphan, Mme Rixain, Mme Rossi, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vanceunebrock, M. Vuilletet, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 11

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« patient »

insérer les mots :

« en vue de recueillir son consentement éclairé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en exergue la nécessité non seulement de l'information préalable du patient, lorsque le professionnel de santé envisage de recourir à un traitement algorithmique, mais également de son libre consentement éclairé en vue qu'il soit partie prenante de l'outillage algorithmique mise à contribution dans la prise de décision médicale.